



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Service prévention des risques

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

ARRÊTÉ N° 70 – 2020 – 10 – 19 – 002

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône

VU

- l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- le Décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux Secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme relatifs au

contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

- les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-23-009 du 23 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône ;
- la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 23 octobre 2018 au 23 avril 2019 ;
- les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;
- l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;
- la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;
- les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;
- le rapport du 2 octobre 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

CONSIDÉRANT

- que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du Code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,
- comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,
- que l'article R. 125-44 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1,
- que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,
- que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et par là que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L. 120-1,
- par là, que les dispositions dudit article L. 123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L. 120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,
- que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

- que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,
- par là, que les dispositions de l'article L. 125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,
- que certains retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,
- que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,
- que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié a minima, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,
- dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet,
- que les documents transmis par la Communauté d'agglomération Vesoul Agglo permettent de justifier que les pollutions identifiées sur l'emprise du projet de SIS 70SIS05703 « Abattoir de Vesoul » ont été traitées et conduisent à conclure à l'absence de pollutions résiduelles des sols,
- par là, ces terrains n'ayant plus de pollution avérée, que le projet de SIS 70SIS05703 ne doit pas faire l'objet d'un classement en SIS et qu'il convient donc de ne pas l'inclure à la liste des projets de SIS du département de la Haute-Saône qui font l'objet d'un classement en SIS par le présent arrêté.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE 1- OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
70SIS05707	Lure	Lycée professionnel Bartholdi
70SIS05669	Lure	Ancienne usine à gaz
70SIS05670	Vesoul	Ancienne usine à gaz
70SIS05702	Ronchamp	MAGLUM
70SIS05794	Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz
70SIS05819	Mélisey	SICTOM

ARTICLE 2 – ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément aux R. 125-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – ARTICLE 3 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 5 – ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ARTICLE 6 - EXÉCUTION

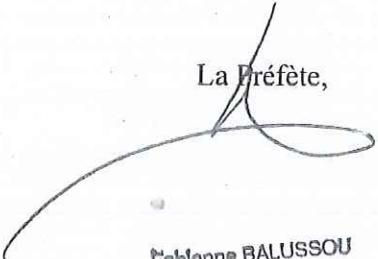
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône :
 - Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Application du Droit des Sols ;
 - Service Environnement et Risques / Cellule Risques, Déchets ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs ;

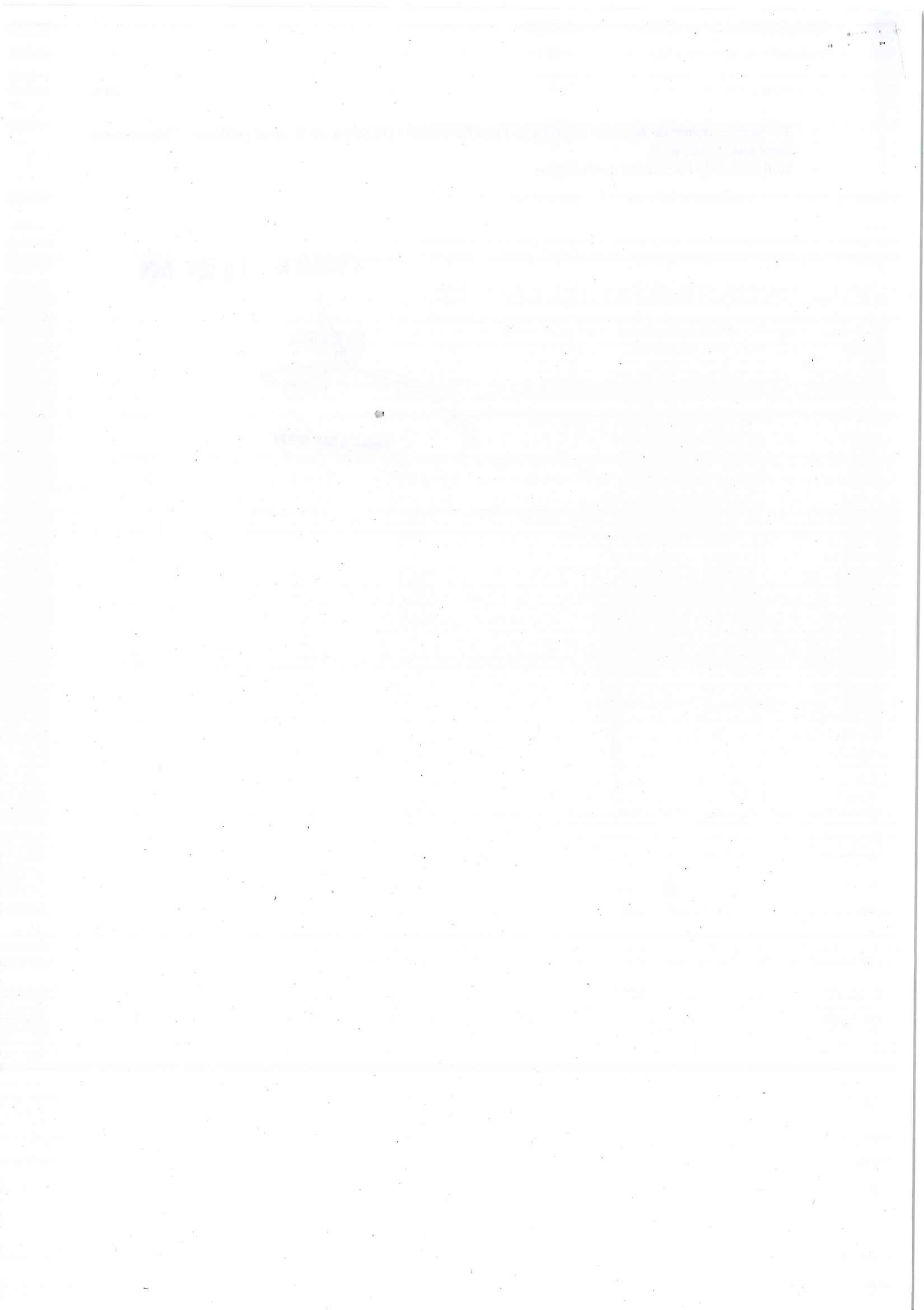
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Besançon.

A Vesoul, le 19 OCT. 2020

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté

Service prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2021-01-13-011

portant modification de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du
département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône,

VU le courrier de notification de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 au maire de Champagny, en date du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 indique une assiette du secteur d'information sur les sols « MAGLUM » (70SIS05702) uniquement sur le territoire de la commune de Ronchamp alors qu'une partie est également sise sur celui de la commune de Champagny,

CONSIDÉRANT qu'il est de ce fait nécessaire d'ajouter la commune de Champagny dans l'assiette du secteur d'information sur les sols « MAGLUM » (70SIS05702) dans l'arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 a été notifié au maire de Champagny,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n° 70-2020-10-19-002

L'article 1 de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« ARTICLE 1 - Objet

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Communes	Dénomination SIS
1	70SIS05707	Lure	Lycée professionnel Bartholdi
2	70SIS05669	Lure	Ancienne usine à gaz
3	70SIS05670	Vesoul	Ancienne usine à gaz
4	70SIS05702	Ronchamp Champagney	MAGLUM
5	70SIS05794	Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz
6	70SIS05819	Mélissey	SICTOM

»

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ n° 70-2020-10-19-002

Dans l'article 2, dans le deuxième paragraphe, « la commune » est remplacé par « les communes ».

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté :

- est notifié aux maires de Ronchamp et de Champagney et au président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont ;
- est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Ronchamp et de Champagney et de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.tele-recours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

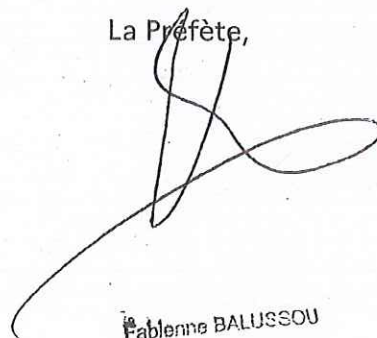
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, les maires des communes de Ronchamp et de Champagney et le

président de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône ;
 - Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Application du Droit des Sols ;
 - Service Environnement et Risques / Cellule Risques, Déchets ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale de la Haute-Saône – Centre et sud Doubs ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique / Département Santé Environnement.

Fait à Vesoul, le **13 JAN. 2021**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU



Identification

Identifiant	70SIS05670
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	14, quai Yves Barbier
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAONE - 70
Commune principale	VESOUL - 70550
Caractéristiques du SIS	Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq. Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires. Le site de Vesoul a accueilli une usine à gaz dont l'activité consistait à fabriquer du « gaz de ville » par distillation de la houille. Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4). Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées. Cette étude et les investigations de terrain menée ensuite en 2004 ont mis en évidence la présence d'une cuve à goudron enterrée entre le parking actuel et le poste de transformation électrique, ainsi que des terres souillées sur une épaisseur maximale de 2 mètres dans le même secteur. En 2005, les mesures de réhabilitations suivantes ont été mises en œuvre : - curage, nettoyage et démantèlement de la cuve enterrée ; - excavation des zones contaminées par des goudrons et des ferrocyanures ferriques, avec évacuation de 49 tonnes de goudrons et de 117 tonnes de terres vers un centre de traitement, remblaiement par des matériaux sains et réfection des enrobés. Des zones contaminées par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en dessous du seuil de 2000 mg/kg, ont été laissées en place sous le parking.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	FRC7001908	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=FRC7001908
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	70.0016	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=70.0016

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 936230.0 , 6729329.0 (Lambert 93)

Superficie totale 11969 m²

Perimètre total 824 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 01/08/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VESOUL	BT	140	04/08/2015
VESOUL	BT	181	04/08/2015
VESOUL	BT	182	04/08/2015
VESOUL	BT	183	04/08/2015
VESOUL	BT	184	04/08/2015
VESOUL	BT	185	04/08/2015
VESOUL	BT	186	04/08/2015
VESOUL	BT	187	20/02/2012
VESOUL	BT	188	04/08/2015

Documents

 Périimètre du SIS
 Cartes IGN - IGN

Identifiant : 70SIS05670

